



Règlement communal relatif à la gestion des déchets

et

Dispositions techniques

Règlement communal relatif à la gestion des déchets

Table des matières

Préambule	3
Chapitre I : Objet et champ d'application.....	4
Article 1 : Objet.....	4
Article 2 : Dispositions techniques	4
Article 3 : Champ d'application.....	4
Chapitre II : Responsabilités, définition, obligation de raccordement, information	4
Article 4 : Responsabilités.....	4
Article 5 : Définition des déchets ménagers et assimilés	5
Article 6 : Plan de gestion	5
Article 7 : Déchets provenant d'entreprises commerciales offrant des repas.....	5
Article 8 : Déchets problématiques	5
Article 9 : Obligation de raccordement.....	6
Article 10 : Information et conseils	6
Chapitre III : Taxes	6
Article 11 : Taxes obligatoires	6
Article 12 : Couverture des frais.....	6
Article 13 : Règlement-taxes.....	6
Article 14 : Personnes redevables	6
Article 15 : Suspension ou réduction des prestations liées à la gestion des déchets	7
Chapitre IV : Prescriptions générales relatives à la gestion des déchets	7
Article 16 : Prévention des déchets.....	7
Article 17 : Collecte séparée	7
Article 18 : Disposition des déchets et modes de collecte conformes.....	7
Article 19 : Interdictions en matière d'élimination des déchets.....	8
Chapitre V : Collectes en porte-à-porte au moyen de récipients spécifiques	8
Article 20 : Types de déchets et récipients homologués	8
Article 21 : Mise à disposition des récipients et sacs homologués.....	10
Article 22 : Utilisation des récipients	10
Article 23 : Disposition et enlèvement des récipients	11
Chapitre VI : Autres collectes en porte-à-porte.....	12
Article 24 : Collecte des déchets encombrants	12
Article 25 : Collecte séparée des appareils frigorifiques, des téléviseurs, des écrans d'ordinateur et gros électroménager	12

Article 26 : Collectes d'autres déchets en vrac	12
Chapitre VII : Collectes par apport volontaire	13
Article 27: Parc de recyclage sur le site du SIGRE	13
Chapitre VIII : Production de déchets, transfert de propriété, interdiction de fouiller les déchets.....	13
Article 28 : Production de déchets, transfert de propriété, interdiction de fouiller les déchets	13
Chapitre IX : Infractions	13
Article 29 : Infractions.....	13
Chapitre X : Entrée en vigueur	13
Article 30 : Entrée en vigueur.....	13
Article 1 : Prévention des déchets.....	2
Article 2 : Déchets exclus de la gestion communale des déchets.....	2
Article 3 : Déchets problématiques	2
Article 4 : Collectes en porte-à-porte.....	4
Article 5 : Collecte par apport volontaire	6
Centre de recyclage au site du SIGRE :	6
Station de collecte du SIGRE (Décharge Muertendall, L-6925 Buchholz-Muertendall) en dehors des heures d'ouverture du centre de recyclage :	7

Règlement communal relatif à la gestion des déchets

Préambule

Vu l'article 50 du décret du 14 décembre 1789 relatif à la constitution des municipalités

Vu l'article 3, titre XI, du décret du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire

Vu les articles 99, 102 et 107 de la Constitution

Vu la loi du 27 juin 1906 concernant la protection de la santé publique

Vu la loi du 21 novembre 1980 portant organisation de la direction de la santé

Vu la loi communale du 13 décembre 1988

Vu la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines

Vu la loi du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale

Vu le règlement grand-ducal du 1^{er} décembre 1993 relatif à l'aménagement et à la gestion des parcs à conteneurs destinés à la collecte sélective de différentes fractions des déchets ménagers, encombrants ou assimilés

Vu la loi du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles

Vu la loi modifiée du 21 mars 2012 relative à la gestion des déchets ménagers et modifiant : 1. la loi du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement ; 2. la loi du 25 mars 2005 relative au fonctionnement et au financement de l'action SuperDrecksKëscht®; 3. la loi du 19 décembre 2008 a) relative aux piles et accumulateurs ainsi qu'aux déchets de piles et d'accumulateurs b) modifiant la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets ; 4. la loi du 24 mai 2011 relative aux services dans le marché intérieur

Vu le règlement grand-ducal du 21 mars 2012 modifiant 1. le règlement grand-ducal du 31 octobre 1998 portant application de la directive 94/62/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 1994 relative aux emballages et aux déchets d'emballages 2. le règlement grand-ducal modifié du 18 janvier 2005 relatif aux déchets des équipements électriques et électroniques ainsi qu'à la limitation d'emploi de certains de leurs composants dangereux 1. le règlement grand-ducal du 30 novembre 1989 relatif aux huiles usagées et 2. le règlement grand-ducal modifié du 11 décembre 1996 relatif aux déchets dangereux

Vu le règlement grand-ducal du 30 juillet 2013 relatif aux déchets d'équipements électriques et électroniques

Vu le règlement grand-ducal du 30 juillet 2013 relatif à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques

Vu les statuts du SIGRE conformément à l'Arrêté grand-ducal du 31 mars 2008

Vu le règlement-taxe du 27 novembre 2002 sur les déchets ;

Vu l'avis favorable de la Direction de la Santé – Division de l'inspection sanitaire du 15 novembre 2016 sous la référence no. INSA : c1-44-6-2016 respectivement 819xb44c9 ;

Vu l'avis favorable de l'Administration de l'environnement – Division des déchets du 18 novembre 2016 sous la référence no. 819x97b8f ;

Chapitre I : Objet et champ d'application

Article 1 : Objet

Le présent règlement a pour objet la gestion des déchets au niveau communal, conformément à la loi modifiée du 21 mars 2012 relative à la gestion des déchets.

Les principaux objectifs de la gestion communale des déchets sont par ordre de priorité :

- la prévention
- la préparation en vue du réemploi
- le recyclage
- toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique
- l'élimination.

Article 2 : Dispositions techniques

Le collège échevinal peut adopter des dispositions techniques relatives à l'application du présent règlement.

Article 3 : Champ d'application

Le présent règlement est applicable à tout producteur ou détenteur de déchets se trouvant sur le territoire de la commune, et ceci pour tout type de déchet pour lequel existe une obligation légale pour la commune d'en assurer la gestion.

Le présent règlement ne concerne pas les types de déchets qui ne relèvent pas du domaine d'application de la loi relative à la gestion des déchets et qui sont exclus de la gestion publique des déchets conformément aux dispositions techniques prévues par le présent règlement. Sont exclus de la gestion communale des déchets, les catégories de déchets qui ne relèvent pas de l'article 2 de la loi relative à la gestion des déchets et ceux exclus par les dispositions techniques prévues par le présent règlement.

Le producteur ou détenteur de tels déchets générés sur le territoire de la commune doit assurer une gestion correcte de ses déchets conformément aux dispositions légales en vigueur et être en mesure d'en apporter la preuve à la commune sur demande.

Chapitre II : Responsabilités, définition, obligation de raccordement, information

Article 4 : Responsabilités

La commune assure la gestion des déchets ménagers, encombrants et assimilés se trouvant sur son territoire, y compris les biodéchets et les autres fractions valorisables. Par ailleurs, elle est en charge de la mise en œuvre des mesures de prévention des déchets conformément aux dispositions de la loi relative à la gestion des déchets.

La commune est tenue de mettre à disposition des infrastructures adaptées à la gestion des déchets afin d'atteindre les objectifs définis dans la loi relative à la gestion des déchets. Elle peut faire appel à des tiers pour l'exécution de cette mission.

La commune est membre du syndicat pour la gestion des déchets SIGRE. Dans le cadre de ses statuts, le SIGRE est responsable de la gestion des déchets ménagers, encombrants et assimilés, y compris les biodéchets et les autres fractions valorisables, générés sur les territoires de ses communes-membres. La gestion des déchets comprend l'établissement, la promotion ainsi que la mise en application d'un concept en matière de gestion des déchets dans les communes-membres, l'établissement et l'entretien des infrastructures de traitement des déchets ainsi que l'organisation de la collecte et du transport des déchets. Le syndicat peut également être

chargé d'autres prestations en matière de gestion des déchets pour le compte d'une seule commune-membre, d'un groupe de communes-membres ou de l'ensemble de ses communes-membres.

Les collectes de déchets sur le territoire de la commune peuvent être effectuées par un tiers non mandaté par la commune ou le SIGRE uniquement avec l'autorisation de la commune obtenue au préalable sur demande dûment motivée. Les tiers autorisés sont tenus de se conformer aux dispositions du présent règlement.

Les différentes prestations de gestion des déchets donnent lieu au paiement de taxes et tarifs fixés aux règlements afférents. Les détenteurs de déchets sont tenus de payer les taxes et tarifs relatifs à la gestion des déchets, tels qu'ils ont été arrêtés par le conseil communal et dûment approuvés par Monsieur le Ministre de l'Intérieur conformément à leurs compétences respectives.

Article 5 : Définition des déchets ménagers et assimilés

Par déchets ménagers on définit tous les déchets solides et liquides d'origine domestique, que les particuliers destinent à l'abandon ou dont ils ont l'obligation de se défaire, à l'exclusion des eaux résiduaires et des déchets qui de par leurs dimensions ne peuvent être collectés en récipient. Par déchets ménagers assimilés on définit tous les déchets dont la nature est identique ou similaire à celle des déchets ménagers mais qui ont des origines autres que domestiques.

Article 6 : Plan de gestion

Les établissements de la classe 2 au sens de l'article 4 de la loi du 10 juin 1999 relative aux établissements classés, exerçant des activités commerciales sur le territoire de la Ville de Grevenmacher et produisant de grandes quantités de déchets peuvent être invités par le collège échevinal à établir un plan de gestion des déchets ayant pour objectif d'éviter la production de déchets et de promouvoir le recyclage.

Article 7 : Déchets provenant d'entreprises commerciales offrant des repas

Les entreprises commerciales offrant des repas sont tenues à disposer de poubelles refroidies d'une capacité d'au moins 2 x 120 litres pour déposer leurs déchets organiques.

Article 8 : Déchets problématiques

Les déchets problématiques sont les déchets pouvant dans le cas d'une manipulation non conforme générer potentiellement des nuisances pour la santé humaine et l'environnement, et qui, en raison de leur nature, nécessitent un traitement particulier lors de leur collecte, leur transport ainsi que leur valorisation ou élimination. Les déchets problématiques comprennent les déchets dangereux tels que définis par l'art. 4, paragraphe 2 de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative à la gestion des déchets.

Les déchets problématiques doivent être collectés et traités séparément par rapport aux autres déchets.

L'élimination des déchets problématiques provenant des ménages privés est assurée par la SuperDrecksKëscht fir Biirger®. Les producteurs peuvent les remettre dans les points de collecte de la SuperDrecksKëscht fir Biirger® dans la commune, ceci dans le respect des consignes de la SuperDrecksKëscht fir Biirger® relatives à la nature, aux quantités et au conditionnement de ces déchets.

Les déchets problématiques peuvent être déposés par d'autres producteurs ou détenteurs raccordés à la collecte publique (entreprises, administrations, associations...) en petites quantités dans les points de collecte de la SuperDrecksKëscht fir Biirger® uniquement lorsqu'il ne s'agit pas de déchets de production ou spécifiques à leur activité. Les déchets problématiques spécifiques ayant leur origine dans p. ex. la production industrielle, le traitement ou la manipulation de marchandises ou la prestation de services ainsi que les déchets problématiques générés en grandes quantités par les ménages privés, doivent être manipulés de telle sorte qu'ils n'engendrent aucune nuisance pour la santé humaine ou l'environnement et doivent être remis à des professionnels autorisés à les traiter.

Les entreprises commerciales, artisanales et industrielles ainsi que les administrations sont tenus de remettre leurs déchets dangereux et problématiques à des collecteurs ou centres de traitement agréés, comme par exemple la SuperDrecksKëscht ® fir Betriber.

La liste des déchets problématiques et des quantités maximales acceptées ainsi que des conseils de manipulation sont précisés dans les dispositions techniques prévues par le présent règlement.

Article 9 : Obligation de raccordement

Tout ménage de la commune est obligé à se raccorder à la collecte publique des déchets ménagers et à se servir à ces fins d'un récipient agréé. Cette obligation de raccordement incombe également aux entreprises, associations et autres institutions publiques ou privées qui en raison de leur activité produisent des déchets conformes par leur nature, leur taille et leur volume aux déchets relevant des dispositions de ce règlement.

Conformément à l'article 3 du présent règlement, tout producteur ou détenteur de déchets est obligé de se débarrasser de ses déchets par le biais de la collecte publique.

Cette disposition n'est pas applicable pour les terrains sur lesquels surviennent exclusivement des déchets de verdure ou d'autres déchets comparables.

Article 10 : Information et conseils

Les producteurs ou détenteurs de déchets situés sur le territoire de la commune sont tenus de fournir à la commune toutes les informations requises concernant leurs déchets.

La commune informe régulièrement les producteurs et détenteurs de déchets sur les possibilités et les mesures en matière de prévention des déchets ainsi que sur les structures de collecte existantes visant à leur valorisation ou élimination. Les nouveaux ménages ou les entreprises, associations et autres institutions publiques ou privées nouvellement implantées sont informés sur la gestion communale des déchets via des bulletins et des publications. Enfin, la commune en collaboration avec le SIGRE propose un service de conseil qualifié en matière de gestion des déchets et de manipulation conforme des déchets ne pouvant être évités.

Chapitre III : Taxes

Article 11 : Taxes obligatoires

La commune perçoit des taxes pour la mise à disposition de ses structures de gestion des déchets.

Article 12 : Couverture des frais

Les taxes sont calculées de manière à couvrir les coûts de mise à disposition et de fonctionnement des structures de gestion des déchets.

Article 13 : Règlement-taxes

Le conseil communal adopte un règlement-taxes tenant compte des principes du présent règlement relatif à la gestion des déchets.

Article 14 : Personnes redevables

Les personnes redevables sont tenues de s'acquitter des taxes relatives à la gestion des déchets conformément au règlement-taxes de la commune.

Sont considérés comme personnes redevables, les utilisateurs du système de collecte communal. Par référence à l'article 7 du présent règlement, sont également considérés comme utilisateurs ceux qui font un usage isolé d'une ou l'autre prestation de gestion des déchets. Les dispositions du présent règlement s'appliquent au même titre aux personnes qui manipulent, transportent ou déchargent négligemment des déchets que la commune doit par la suite prendre en charge.

Article 15 : Suspension ou réduction des prestations liées à la gestion des déchets

Si pour des raisons non imputables à la commune, les prestations publiques de gestion des déchets sont réduites ou ne peuvent être fournies, l'utilisateur ne peut prétendre à un quelconque remboursement ou dédommagement.

Si la collecte des déchets n'a pas lieu pour des raisons indépendantes de la commune, une nouvelle tournée sera organisée dans les meilleurs délais.

Si un récipient à déchets ou un déchet disposé de façon conforme n'a pas été collecté en raison d'un manquement de la commune, le producteur de déchets peut prétendre à une nouvelle tournée uniquement s'il en informe la commune au plus tard le jour ouvrable suivant.

Chapitre IV : Prescriptions générales relatives à la gestion des déchets

Article 16 : Prévention des déchets

Dans la mesure du possible, les détenteurs de déchets sont tenus d'appliquer toutes les mesures destinées à réduire la production des déchets. Chacun est tenu d'éviter la production de déchets et de minimaliser la nocivité des déchets en tenant compte de la meilleure technologie possible, dont l'application n'entraîne pas de coûts excessifs.

Toutes les manifestations et activités organisées sur des places, voies, dans des bâtiments ou autres lieux publics doivent être organisées de manière à limiter dans la mesure du possible la production de déchets et à favoriser l'utilisation de produits respectueux de l'environnement. En cas de non-observation répétée de ces dispositions, l'organisateur peut se voir refuser par la commune l'autorisation d'organiser la manifestation ou activité en question. En conformité avec le règlement-taxes, la commune se réserve le cas échéant le droit de percevoir une taxe à hauteur des coûts réels engendrés par l'élimination des déchets.

Article 17 : Collecte séparée

Les déchets pour lesquels des structures de collecte et de valorisation séparées existent, doivent être stockés à part et remis à la suite auprès de ces structures. Les producteurs et détenteurs de ces déchets doivent:

- stocker à part les différents types de déchets après leur production sans les mélanger avec d'autres déchets et les déposer dans les structures de collecte et de valorisation existantes
- trier autant que possible les différents types de déchets (dans le cas où ils auraient été mélangés), si cela est requis aux fins de leur recyclage.

Seuls les déchets pour lesquels il n'existe pas de collecte séparée dans la commune sont destinés à être éliminés.

Les déchets recyclables ou revalorisables doivent être déposés sur le trottoir et à défaut de trottoir sur le bord de la voirie publique, le jour de l'enlèvement de façon accessible et en sorte à ne pas gêner la circulation.

Pour des raisons de salubrité et de bonne gestion des déchets, le collège échevinal peut ordonner aux entreprises commerciales, artisanales et industrielles, de procéder à l'entreposage séparé de certaines catégories de déchets en vue de leur collecte séparée.

Article 18 : Disposition des déchets et modes de collecte conformes

Dans la commune, la collecte des déchets est assurée selon le cas en porte-à-porte ou par apport volontaire.

Pour la collecte en porte-à-porte, les déchets sont collectés soit par la commune, soit par un tiers mandaté par la commune à proximité du bord de route du terrain du producteur ou détenteur des déchets. Les modalités de collecte et la préparation des déchets soit dans des récipients agréés, soit en vrac sont précisées dans les dispositions techniques prévues par le présent règlement.

Les points de collecte par apport volontaire sont mis à disposition soit directement par la commune, soit par un tiers mandaté (centres de recyclage au site du SIGRE, station de collecte du SIGRE). Le producteur ou détenteur de déchets doit effectuer lui-même le transport de ses déchets vers ces points.

L'utilisation appropriée et les différentes fractions de déchets collectés sont détaillées dans les dispositions techniques prévues par le présent règlement.

Article 19 : Interdictions en matière d'élimination des déchets

Le dépôt des déchets ménagers et assimilés dans ou à côté des poubelles publiques placées sur les voies ou chemins, sur des places ou d'autres sites publics ainsi que dans la nature est strictement interdit. Les poubelles publiques sont destinées uniquement à l'élimination de quantités réduites de déchets, générées le cas échéant dans leurs alentours directs. De même, il est interdit d'évacuer des déchets par la canalisation. L'installation et l'utilisation d'un broyeur pour déchets avec le but d'une élimination par la canalisation sont interdites.

Conformément à la loi relative à la gestion des déchets, il est interdit d'incinérer des déchets à l'air libre ou dans des installations non homologuées.

De plus, l'enfouissement non autorisé de déchets est interdit.

Chapitre V : Collectes en porte-à-porte au moyen de récipients spécifiques

Article 20 : Types de déchets et récipients homologués

L'utilisation de récipients homologués est obligatoire pour les fractions de déchets suivantes :

- Déchets ménagers et assimilés
- Emballages « PMC »
- Biodéchets
- Verre d'emballage.

L'utilisation de récipients homologués est recommandée mais non obligatoire pour les fractions de déchets suivantes :

- Papier/carton
- Déchets de verdure.

a) Déchets ménagers et assimilés

Seuls les récipients homologués repris dans les dispositions techniques prévues par le présent règlement peuvent être utilisés pour la disposition et la collecte des déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la commune. L'utilisation d'autres récipients ou conteneurs non conformes n'est pas permise.

Pour l'enlèvement d'excédents de déchets qui le jour de collecte ne peuvent plus être déposés dans les récipients, seuls les sacs-poubelle homologués disponibles auprès de la commune peuvent être utilisés.

La disposition et l'enlèvement de ces sacs se font suivant les prescriptions de ce règlement et celles contenues dans les dispositions techniques prévues par le présent règlement.

b) Emballages

Les emballages (emballages « PMC » = bouteilles et flacons en plastique, emballages métalliques en aluminium ou en fer blanc et cartons à boisson) sont collectés avec l'accord de la commune et suivant la loi relative à la gestion des déchets pour le compte des producteurs responsables conformément à la loi sous-indiquée.

Les emballages doivent être placés dans les sacs en plastique transparents mis à disposition à ces fins. Pour la collecte, les sacs devront être bien ficelés afin d'éviter que le contenu ne se dissémine dans la rue. Les sacs doivent être placés au plus tôt la veille du jour de collecte et avant le début de la tournée à 7 heures du matin, à proximité du bord du trottoir du terrain de façon visible et accessible par les camions de collecte.

La disposition et la collecte de ces sacs sont organisées conformément à ce règlement et aux dispositions techniques prévues par le présent règlement.

c) Biodéchets

Seuls les récipients définis dans les dispositions techniques prévues par le présent règlement et homologués par la commune peuvent être utilisés pour les biodéchets collectés séparément en porte-à-porte.

d) Papier/carton et verre d'emballage

Les récipients pour les déchets de type papier/carton ne sont pas homologués, il incombe donc au producteur de ces déchets de les placer dans un récipient approprié.

Ne sont pas admis dans la collecte séparée du vieux papier et carton:

Papiers peints, cartons de lait ou de jus de fruits, papiers souillés d'huile, de peinture, d'aliments, papiers cirés ou plastifiés, papier carbone, classeurs, assiettes en carton, couches-, papiers- et serviettes hygiéniques, papier parchemin, papier calque pour dessins et autres papiers non recyclables.

Les récipients pour les déchets de type verre d'emballage sont homologués (voir dispositions techniques).

Sont exclus de la collecte du verre d'emballage :

Articles en céramique, en faïence, porcelaine, miroirs, matières plastiques, vitres, verre armé, tubes fluorescents, ampoules électriques, verre réfractaire, écrans, carreaux en verre, pare-brises, métaux, bouteilles et récipients pleins.

La décharge de bouteilles consignées dans les récipients de collecte est déconseillée. Il est également interdit de casser les bouteilles et les bocaux au préalable.

e) Déchets de verdure

De début mars à la mi-décembre de chaque année, la Ville de Grevenmacher organise des collectes séparées de déchets organiques de jardinage compostables. Les dates exactes sont communiquées en temps utile aux habitants de la ville.

Les récipients contenant les déchets organiques de jardinage et les fagots sont à sortir au plus tôt la veille du jour de collecte et avant le début de la tournée à 7 heures du matin par l'utilisateur au point de desserte convenu avec l'administration communale de façon accessible et en sorte à ne pas gêner la libre circulation ou la salubrité publique et à respecter les dispositions du code de la route. Après le passage du service d'enlèvement des déchets, les récipients sont à rentrer aussitôt que possible.

Au courant des mois où les collectes en porte-à-porte sont interrompues, les déchets organiques de jardinage peuvent être déchargés dans des conteneurs tenus à disposition au centre de recyclage au site du SIGRE et près du stade « Op Flohr ».

Font partie des déchets de verdure : les coupes de gazon, de rosiers, de haies, d'arbres et d'arbustes, les mauvaises herbes, les feuilles mortes, les fleurs de jardin, les plantes, les fleurs coupées et le terreau.

Article 21 : Mise à disposition des récipients et sacs homologués

Les récipients et conteneurs doivent être commandés auprès de l'administration communale. Après livraison, ils restent la propriété de la commune.

Le détenteur ou producteur de déchets peut en principe déterminer librement le nombre et le volume de récipients ou conteneurs en tenant compte des directives fixées dans les dispositions techniques prévues par le présent règlement. Si l'administration communale constate l'insuffisance du volume des récipients d'un immeuble par rapport au volume des déchets à évacuer, elle est en droit d'imposer l'augmentation du nombre ou de la capacité des récipients aux frais du propriétaire ou du locataire de l'immeuble.

Les détenteurs voulant changer leur poubelle doivent en avvertir l'administration communale.

En cas de changement de propriétaires ou de locataires, la nouvelle situation de propriété doit être signalée dans les plus brefs délais à l'administration communale.

Pour les immeubles, les résidences et autres structures qui disposent d'infrastructures ou de locaux de collecte communs, un régime spécial défini au cas par cas en accord avec l'administration communale pourra être mis en place.

Les sacs en plastique pour la collecte des emballages sont distribués par la commune conformément aux dispositions techniques prévues par le présent règlement.

Article 22 : Utilisation des récipients

Les utilisateurs sont responsables pour leurs récipients et ils doivent s'en servir conformément à leur destination et avec précaution. Un récipient endommagé ou disparu par manquement ou négligence de l'utilisateur sera remplacé à ses frais.

Les récipients doivent être remplis de manière à pouvoir être vidés facilement. Les déchets ne doivent en aucun cas être tassés ou comprimés avec force dans les récipients. Les poubelles et conteneurs doivent être complètement fermés moyennant leur couvercle. Pour les récipients sans couvercle destinés à la collecte du papier ou des bouteilles en verre, le contenu ne doit pas dépasser les bords du récipient.

Les sacs-poubelles pour déchets ménagers ou pour déchets valorisables doivent être mis en place le jour de collecte. Pour éviter tout éparpillement des déchets, les sacs doivent être bien fermés et ne doivent pas être percés. Il est formellement interdit d'introduire dans les sacs des déchets pouvant les transpercer et blesser les équipes de collecte, tels des objets coupants ou pointus comme du verre, des boîtes de conserve, des seringues...

Pour les différents types de déchets, le poids du récipient rempli ne doit pas dépasser les limites définies dans les dispositions techniques prévues par le présent règlement.

Ne seront pas vidés les récipients remplis de façon non conforme ou dont le poids total dépasse celui fixé dans les dispositions techniques prévues par le présent règlement ainsi que les poubelles roulantes dont le couvercle n'est pas fermé. Dans ces cas, l'utilisateur est tenu de rectifier dans les meilleurs délais son erreur, puis de

préparer les déchets pour la collecte suivante ou d'éliminer lui-même ses déchets conformément aux prescriptions en vigueur.

Les récipients ne répondant pas aux dispositions techniques prévues par le présent règlement ou d'autres récipients non admis à la collecte ne seront pas vidés.

Le nettoyage des récipients incombe aux utilisateurs.

Par ailleurs, les habitants de maisons individuelles ou de résidences sont tenus de déposer les fractions de déchets dans les différents points de collecte de la commune (centres de recyclage au site SIGRE,...) existants.

Article 23 : Disposition et enlèvement des récipients

Les tournées d'enlèvement des déchets ménagers et assimilés sont réservées exclusivement aux déchets visés à l'article 20.

L'enlèvement des déchets ménagers et assimilés ainsi que des biodéchets se fait par des tournées régulières suivant un plan de travail établi en collaboration avec le syndicat intercommunal SIGRE et rendu public en temps utile par l'administration communale.

La collecte séparée de déchets valorisables (comme le papier/carton, le verre d'emballage, les déchets de verdure, emballages « PMC » p. ex.) est réalisée soit par le syndicat de gestion des déchets SIGRE, soit par la commune elle-même ou par un tiers mandaté par la commune. Les types de déchets, pour lesquels sont organisées des collectes séparées régulières en porte-à-porte sont détaillés dans les dispositions techniques prévues par le présent règlement.

Les poubelles (40 l, 60 l, 80 l, 120 l ou 240 l) et autres récipients ouverts pour certaines fractions de déchets valorisables doivent être placés au plus tôt la veille du jour de collecte et avant le début de la tournée à 7 heures du matin, à proximité du bord du trottoir du terrain de façon visible et accessible par les camions de collecte. Les récipients sont à placer de telle sorte qu'ils ne représentent pas de danger, ni pour les piétons, ni pour les autres usagers de la route et n'engendrent aucune difficulté et perte de temps pour la tournée de collecte. Seuls les récipients placés correctement le jour de collecte seront vidés. Après l'enlèvement, les utilisateurs doivent ranger leurs récipients au plus vite sur leur propriété.

Les conteneurs pour les déchets ménagers et assimilés d'une capacité de 660 l et 1 100 l sont déplacés par l'équipe de collecte depuis leur emplacement sur le terrain privé jusqu'au camion de collecte. La distance entre l'emplacement du conteneur et le lieu de chargement ne doit pas dépasser 75 m. L'inclinaison de la pente entre l'emplacement du conteneur et le lieu de chargement ne doit pas être supérieure à 8 %. De manière générale, ces conteneurs doivent être placés pour la collecte sur des surfaces appropriées afin que leurs roues ne s'enfoncent pas dans le sol. Le parcours entre leur emplacement et le lieu de chargement doit être consolidé et permettre un déplacement continu et facile du conteneur.

Les récipients ne répondant pas aux dispositions techniques prévues par le présent règlement ou d'autres récipients non admis à la collecte ne seront pas vidés

Si les camions de collecte ne sont pas en mesure de circuler sur le terrain, les utilisateurs doivent placer les récipients ou les déchets à un endroit facilement accessible. Le cas échéant, la commune peut définir un emplacement pour les récipients ou déchets.

Si la collecte n'a pas pu être effectuée pour des raisons météorologiques ou pour d'autres cas de figure non prévisibles, une nouvelle tournée sera organisée dans les meilleurs délais. En attendant le prochain jour de collecte, les récipients et les sacs sortis doivent être rangés sur le terrain privé dès le soir après 18 heures pour être de nouveau placés lors du prochain jour de collecte.

En cas de sinistre dû au mauvais emploi du récipient confié par la Ville, le détenteur est seul responsable.

L'administration communale a le droit de contrôler ou de faire contrôler le contenu des récipients et d'écarter de l'enlèvement public les récipients non-conformes au présent règlement. Les récipients non-conformes au présent règlement sont à enlever le même jour que la collecte.

Chapitre VI : Autres collectes en porte-à-porte

Article 24 : Collecte des déchets encombrants

Les déchets encombrants sont des déchets, qui, en raison de leur volume et même après réduction, ne peuvent pas être mis dans les récipients de déchets ménagers et ne peuvent pas être valorisés au sein des structures de gestion des déchets de la commune.

Les dispositions techniques prévues par le présent règlement définissent les déchets encombrants qui peuvent être collectés et précisent les modalités de leur disposition.

La collecte des déchets encombrants est effectuée sur commande préalable. Les enlèvements à domicile se font suivant un plan de travail établi par l'administration communale et en collaboration avec le SIGRE et donnent lieu au paiement des frais fixés au règlement-taxe afférent.

Le jour convenu, les déchets encombrants doivent être déposés à partir de la veille du jour de collecte et avant 7 heures du matin au bord de la route de façon visible et accessible par les camions de collecte et de manière à ne pas gêner ou mettre en danger autrui.

Il est interdit de rassembler les déchets encombrants en quelque lieu de dépôt central.

Les déchets ne faisant pas partie des objets encombrants ne seront pas enlevés. Ils devront être rentrés par le propriétaire et évacués de façon réglementaire.

Si l'enlèvement des déchets n'a pas pu être effectué, les déchets doivent être rentrés par le propriétaire en fin de journée.

L'administration communale a le droit de contrôler ou de faire contrôler les déchets encombrants et d'écarter des déchets non-conformes au présent règlement.

Article 25 : Collecte séparée des appareils frigorifiques, des téléviseurs, des écrans d'ordinateur et gros électroménager

Sur simple demande téléphonique et contre paiement des tarifs prévus au règlement-taxe afférent, la Ville de Grevenmacher procède à l'enlèvement et au traitement écologique des appareils frigorifiques, des téléviseurs et des écrans d'ordinateur usagés. Les installations de climatisation industrielles sont exclues de la collecte séparée.

Article 26 : Collectes d'autres déchets en vrac

Les déchets suivants sont collectés en vrac ou le cas échéant en fagots:

- les sapins de Noël

La collecte de ces déchets est effectuée dans le cadre de tournées de collecte générales périodiques. Les déchets doivent être déposés à partir de la veille du jour de collecte et avant 7 heures du matin au bord de la route de façon visible et accessible par les camions de collecte et de manière à ne pas gêner ou mettre en danger autrui.

Chapitre VII : Collectes par apport volontaire

Article 27: Parc de recyclage sur le site du SIGRE

La commune a confié la mise en place et le fonctionnement au SIGRE. Ce parc de recyclage doit en principe être utilisé par les ménages privés résidant dans la commune.

Les entreprises ou autres organismes ne peuvent utiliser le parc qu'avec une autorisation écrite préalable de la commune. La commune peut également leur imposer des conditions d'utilisation spéciales.

Seuls certains types de déchets sont acceptés au centre de recyclage et ce pendant les heures d'ouverture. Les fractions de déchets autorisées et leurs quantités maximales sont détaillées dans les dispositions techniques prévues par le présent règlement.

Les utilisateurs du centre de recyclage doivent respecter les règles d'utilisation et les consignes du personnel.

Chapitre VIII : Production de déchets, transfert de propriété, interdiction de fouiller les déchets

Article 28 : Production de déchets, transfert de propriété, interdiction de fouiller les déchets

Sont considérés comme produits les déchets disposés pour les collectes en porte-à-porte s'ils sont conformes aux dispositions techniques prévues par le présent règlement. Au moment de l'enlèvement des récipients, du ramassage des sacs-poubelle ou de la collecte des déchets en vrac, ils passent dans la propriété de la commune.

Pour les points de collecte par apport volontaire, les déchets passent dans la propriété de la commune dès qu'ils sont déposés auprès des points de collecte et ce conformément aux conditions d'utilisation.

La commune n'est pas tenue de rechercher des objets perdus dans les déchets. Les objets de valeur sont considérés comme objets trouvés.

Il est formellement interdit de fouiller ou d'emporter des déchets prêts à la collecte ou remis auprès des points de collecte.

Chapitre IX : Infractions

Article 29 : Infractions

Les infractions aux dispositions du présent règlement seront traitées conformément aux prescriptions légales.

Chapitre X : Entrée en vigueur

Article 30 : Entrée en vigueur

Ce règlement abroge le règlement communal du 25 mars 2004.



Dispositions techniques

CONTENU

Article 1 : Prévention des déchets.....	2
Article 2 : Déchets exclus de la gestion communale des déchets	2
Article 3 : Déchets problématiques	2
Article 4 : Collectes en porte-à-porte	4
Article 5 : Collectes par apport volontaire	6

Article 1 : Prévention des déchets

Les personnes physiques et morales, privées et publiques sont tenues de réduire dans la mesure du possible les quantités de déchets à éliminer. Les règles suivantes sont à observer :

- Dans la mesure du possible les produits qui génèrent moins de déchets ou des déchets se prêtant à une valorisation, des déchets moins nocifs ou plus faciles à éliminer sont à utiliser prioritairement
- Les déchets qui se prêtent à une valorisation doivent être tenus séparés des autres déchets
- Doivent également être tenus séparés les déchets nécessitant un traitement particulier, tels que les déchets toxiques et dangereux notamment
- Lors de manifestations organisées sur des places publiques ou dans les locaux appartenant à la commune, les boissons et repas ne doivent être servis, dans la mesure du possible, que dans de récipients réutilisables ou recyclables. L'administration communale met à disposition des intéressés des récipients spécifiques pour la collecte séparée des matières recyclables, des huiles végétales ainsi que des poubelles pour la collecte des déchets résiduels.

Pour chaque manifestation une personne doit être nommée responsable pour la bonne gestion des déchets. Le nom de cette personne est à indiquer avant le début de la manifestation à l'administration communale.

L'administration communale conseille les habitants, les exploitations commerciales artisanales et industrielles, les sociétés et les administrations en matière de prévention, de réduction et de recyclage de déchets. Le cas échéant la mission de conseil peut être déléguée au syndicat intercommunal SIGRE.

Article 2 : Déchets exclus de la gestion communale des déchets

Sont exclus de la gestion communale des déchets tous les déchets se différenciant des déchets générés habituellement par les ménages privés en raison de leur nature, leur quantité ou leur volume et en particulier :

- a) Les déchets industriels et issus de la production,
- b) Les déchets toxiques et dangereux, à l'exception de ceux provenant des ménages privés qui sont acceptés par la SuperDrecksKëscht fir Bïirger® dans les limites quantitatives fixées,
- c) Les matières fécales et humaines, sauf dans des quantités réduites,
- d) La neige et la glace,
- e) Les déchets liquides, à l'exception de ceux des ménages privés qui sont acceptés par la SuperDrecksKëscht fir Bïirger® dans les limites quantitatives fixées,
- f) Les cadavres d'animaux,
- g) Les déchets explosifs,
- h) Les déchets hospitaliers infectieux,
- i) Les déchets de chantier, à l'exception des déchets inertes, des déchets de construction et de démolition générés en petites quantités par les chantiers privés,
- j) Les épaves de voitures,
- k) Tous les autres déchets pour lesquels il n'existe pas d'obligation légale incombant à la commune.

Article 3 : Déchets problématiques

Reprise :

L'administration communale conseille aux revendeurs de produits générateurs de déchets toxiques de reprendre ces déchets toxiques de leurs clients.

La reprise est notamment conseillée pour :

- a) les piles usées
- b) les médicaments
- c) les tubes néon et les lampes halogènes
- d) les appareils frigorifiques et électroménagers
- e) les postes de télévision et les écrans d'ordinateur
- f) les batteries d'automobiles

Ces déchets et matériaux sont à évacuer par exemple par le biais de la « SuperDrecksKëscht fir Betriber » respectivement la « SuperFreonsKëscht ».

Point de collecte (site SIGRE) :

Les déchets problématiques des ménages privés peuvent être déposés dans le point de collecte fixe de la SuperDrecksKëscht fir Biirger® installé au site du SIGRE. Les heures d'ouverture, des conseils techniques ainsi que les conditions de collecte de ces déchets sont régulièrement publiés.

Les déchets problématiques doivent seulement être déposés pendant les heures d'ouverture du point de collecte et doivent être remis directement aux employés. Il n'est pas permis d'abandonner ses déchets problématiques à l'extérieur ou même à l'intérieur du point de collecte.

Les déchets problématiques solides ne doivent pas dépasser 1 m³ et les déchets problématiques liquides 30 l, dans la mesure où il n'existe pas de prescription spécifique pour ces fractions de déchets. Les recommandations des employés du point de collecte lors du dépôt des déchets problématiques doivent être respectées.

Les déchets problématiques acceptés par la SuperDrecksKëscht fir Biirger® sont les suivants:¹

- a) les piles usées, les accus, les batteries de voiture
- b) les médicaments périmés ou non utilisés
- c) les huiles usagées, les filtres à huile et les déchets contenant des huiles ou graisses
- d) les matières grasses et huiles alimentaires
- e) les peintures et vernis (solides et/ou liquides)
- f) les produits décapants
- g) les déchets contenant des solvants, notamment essence, produits de nettoyage des pinceaux, diluants et produits anticalcaire
- h) les colles
- i) les antigels
- j) les liquides de frein
- k) les détachants, les produits de dérouillage
- l) les produits phytosanitaires, les désherbants, les pesticides
- m) les désinfectants
- n) les produits de protection pour le bois, le mercure et les produits contenant du mercure, notamment thermomètres, interrupteurs, tubes fluorescents, lampes à faible consommation d'énergie, lampes à vapeur de mercure
- o) les acides, les solutions alcalines
- p) les produits chimiques utilisés pendant les loisirs notamment pour la photographie, dans les laboratoires expérimentaux ou de chimie, les produits chimiques de toute nature (solides et/ou liquides)
- q) les produits ménagers, notamment nettoyeurs sanitaires, détergents
- r) les bombes aérosols (en métal ou en plastique)

¹ La gamme de déchets acceptée par la SuperDrecksKëscht fir Biirger® peut être soumise à des modifications pour des raisons techniques. Les informations actuelles peuvent être obtenues auprès de la SuperDrecksKëscht® (www.sdk.lu).

- s) les produits cosmétiques
- t) l'amiante et les produits contenant de l'amiante, notamment fibrociment et plaquettes de frein (d'un poids inférieur à 30 kg, non découpés, emballés dans des films ou sacs plastiques)
- u) les cassettes vidéo et audio, les CD, les disquettes informatiques.

Article 4 : Collectes en porte-à-porte

- a) Déchets ménagers et assimilés, biodéchets et déchets PMC

Tableau 1 : Récipients de collecte homologués

Type de déchets	Récipients homologués ¹⁾	Volume des récipients	Poids max.	Régularité de collecte	Couleur	Déchets acceptés
Déchets ménagers et assimilés	Caissons à roulettes	40 l	20 kg	hebdo-madaire	gris	Déchets ménagers en mélange et déchets similaires (à l'exclusion des déchets valorisables et problématiques)
	Poubelles (conformes à la norme DIN EN 840)	60 l	30 kg			
		80 l	40 kg			
		120 l 240 l	60 kg 100 kg			
Conteneurs (conformes à la norme DIN EN 840)	660 l 1 100 l	280 kg 400 kg				
	Sacs-poubelle	70 l	25 kg			
Biodéchets	Caissons à roulettes	40 l 80 l	20 kg	hebdo-madaire	brun	Biodéchets (déchets organiques de cuisine)
Verre d'emballage (verre creux)	ECOBACS Poubelles	45L 120L 240L		Toutes les deux semaines	vert	Bouteilles en verre et bocaux
Déchets PMC	Sacs plastique	80 l	10 kg	toutes les 2 semaines	bleu	Emballages légers (bouteilles et flacons en plastique PET, PE ; boîtes de conserve et barquettes ; cartons à boisson)

¹⁾ Récipients roulants standards avec couvercle
Sacs-plastique et sacs-poubelle

Un emplacement destiné au placement d'un ou de plusieurs récipients doit être prévu pour tout immeuble résidentiel. Il doit également être prévu un emplacement pour des récipients de collectes séparées de matières recyclables (voir règlement des bâtisses).

Tableau 2 : Identification des récipients homologués

Type de déchets	Récipients	Classification I	Classification II	Classification III
Déchets ménagers et assimilés	Poubelle et conteneur	Impression SIGRE sur le couvercle	Numéro courant	Autocollant indiquant l'année et évtl. le volume
	Sacs poubelle	Impression SIGRE	Impression Consignes d'utilisation	-
Biodéchets	Poubelle et conteneur	Impression SIGRE sur le couvercle	Numéro courant	-
Verre d'emballage (verre creux)	ECOBAC Poubelle			
Déchets PMC	Sacs plastique	Sacs bleus en plastique. Impression actuelle VALORLUX	Impression Consignes d'utilisation	-

b) Autres collectes publiques en porte-à-porte

Les déchets listés ci-après sont collectés lors de tournées de collecte en porte-à-porte et qui ne nécessitent pas de récipients spécifiques.

Tableau 3 : Préparation des déchets pour les collectes ne nécessitant pas de récipients spécifiques

Type de déchets	Préparation	Quantité max.	Régularité du ramassage	Déchets acceptés
Déchets de verdure ¹⁾	paniers ouverts, bacs, seaux, sacs	25 kg	Toutes les 2 semaines, de début mars à mi-décembre	Tontes de gazon et d'herbe, feuillage etc.
Papier/carton	paniers ouverts, bacs, seaux, sacs et ECOBACS, poubelles ou conteneurs ²⁾	20 kg	Toutes les deux semaines	Vieux papiers en mélange, cartons
Branchages et arbustes	A ligoter en fagots	25 kg et 1,50 m de longueur		
Déchets encombrants ³⁾	en vrac et en tas compacts. Les composants ne doivent pas être liés les uns aux autres et doivent être faciles à charger individuellement. Leur poids unitaire ne doit pas dépasser 50 kg, leur longueur 2,5 m et leur largeur 1 m	1 m ³	Sur commande	Déchets qui après réduction demeurent trop volumineux pour les poubelles et/ou sacs poubelle (démontés, désassemblés) ³⁾
Appareils ménagers électriques ³⁾	en vrac et en tas compacts. Les composants ne doivent pas être liés les uns aux autres et doivent être faciles à charger individuellement.	-	Sur commande	Fours, réfrigérateurs, congélateurs, machines à laver, lave-linge, sèche-linge, ordinateurs, télévisions...
Textiles/chaussures	sacs en plastique d'un tiers mandaté par la commune		Selon calendrier écologique	Vêtements, linge de table et de cuisine

¹⁾ Un container pour le dépôt des déchets de verdure est mis à la disposition des habitants près du Stade « Op Flohr »

²⁾ Des récipients ouverts qui peuvent être vidés facilement. Les boîtes en carton contenant du papier ne seront pas vidées, mais elles-aussi collectées. Le poids des récipients remplis ne doit pas dépasser 20 kg. Le papier ne doit pas dépasser des bords des récipients ouverts. Si le papier ou les cartons sont préparés en vrac, ils doivent être ficelés afin d'éviter qu'ils ne soient emportés par le vent.

³⁾ Font partie des déchets encombrants p. ex. les objets en bois, en plastique ou composés de matériaux composites comme : les meubles (tables, chaises, canapés, fauteuils...), plinthes, châssis de fenêtres sans vitres, portes, gaines, matelas, châlits, divans, palettes en bois, volets, revêtements de sol (tapis, parquet).

Ne sont pas admis comme déchets encombrants : les déchets ménagers, les déchets encombrants en métal, les matériaux de construction et de démolition, les souches d'arbres, les coupes de bois, les déchets de jardinage, les déchets problématiques, les équipements électriques et électroniques. Par ailleurs, les déchets pour lesquels la commune organise une collecte séparée (en porte-à-porte ou par apport volontaire) ne seront pas ramassés dans le cadre de la collecte des déchets encombrants.

Article 5 : Collecte par apport volontaire

Centre de recyclage au site du SIGRE :

Lors de toute livraison au centre de recyclage, la réglementation doit être strictement respectée et les consignes des employés doivent être respectées.

En principe, seuls les ménages privés résidant dans la commune ont accès au centre de recyclage. Les entreprises et autres producteurs de déchets doivent disposer d'une autorisation écrite délivrée sur demande par la commune pour pouvoir y déposer leurs déchets. La commune peut joindre à l'autorisation des prescriptions concernant la nature et les quantités de déchets autorisées ainsi que les périodes de livraison.

Les déchets ne doivent être déposés dans les récipients adaptés que pendant les périodes d'ouverture en présence et sous la surveillance du personnel. Il est interdit de déposer librement ses déchets.

Les déchets acceptés dans le centre de recyclage sont listés dans le tableau « Centre de recyclage ».

Les déchets ménagers ne sont pas acceptés.

Tableau 4 : Centre de recyclage – Périodes d'ouverture, déchets acceptés et quantités autorisées

Emplacement	Périodes d'ouverture	Fraction	Quantités max.
SIGRE	Selon les dates et heures publiées au calendrier écologique	Papier/Carton	1 m ³
		Verre d'emballage	“
		Autre verre	“
		Métaux Fe	“
		Métaux non ferreux	“
		Bois	“
		Déchets inertes	“
		Déchets de verdure	“
		Pneus avec ou sans jantes	“
		Vieux appareils électriques ou électroniques	“
		Cables	“
		Textiles, chaussures	“
		Matière synthétique	“
		Déchets encombrants	“
		Déchets problématiques ¹⁾	30 l

¹⁾ pour les types de déchets problématiques acceptés, se référer à l'article 3

Station de collecte du SIGRE (Décharge Muertendall, L-6925 Buchholz-Muertendall) en dehors des heures d'ouverture du centre de recyclage :

Pour toute livraison au site du SIGRE, le règlement interne doit être strictement respecté et les consignes des employés relatives au dépôt des déchets doivent être respectées.

Les ménages privés, les entreprises, les associations et autres producteurs publics ou privés de déchets sont autorisés à y déposer leurs déchets. Certaines catégories de déchets sont payantes en dehors des heures d'ouverture du centre de recyclage.

Davantage d'informations sur l'utilisation du site de collecte peuvent être obtenues auprès du syndicat SIGRE.